

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E230026 / 38
Arrêté d'enquête publique du Maire de Tignieu -Jameyzieu du 13 mars 2023

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Déclaration de projet relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de Tignieu emportant mise en compatibilité du PLU

ENQUETE PUBLIQUE

Mardi 4 avril au vendredi 5 mai 2023 inclus

Suspension de l'enquête publique
Arrêté portant suspension de l'enquête publique
du Maire de Tignieu-Jameyzieu du 25 mai 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE et CONCLUSION INTERMÉDIAIRE (Phase 1)

Commissaire enquêteur : Marc-Jérôme Hassid

Dossier remis le 1 juin 2023 à Monsieur le Maire de Tignieu-Jameyzieu

SOMMAIRE

Rapport d'enquête publique.....	3
1. Projet soumis à enquête publique.....	3
1.1. Préambule, procédures préalables.....	3
1.2. Contexte, présentation de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet du PLU.....	3
1.3. Aspects juridiques.....	4
1.4. Composition du dossier.....	5
2. Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	6
2.1. Organisation et modalités de l'enquête publique.....	6
2.2. Déroulement de l'enquête publique, information du public.....	6
2.3. Remise du Procès-Verbal de synthèse.....	8
2.4. Suspension de l'enquête publique.....	8
3. Analyse des observations.....	8
3.1. Publicité de l'enquête publique.....	8
3.2. Incomplétude du dossier.....	9
3.3. Incohérence du dossier.....	9
3.4. Intérêt général de l'extension de la carrière, alternatives.....	10
3.5. Etat initial.....	11
3.6. Impact sur les espaces naturels et agricoles.....	13
3.7. Impact sur l'eau.....	13
3.8. Impact sur la faune et la flore et mesures en réponse.....	14
3.9. Remise en état du site et exploitation.....	14
3.10. Gouvernance et suivi.....	15
3.11. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.....	15
Conclusions intermédiaires.....	17

Rapport d'enquête publique

1. Projet soumis à enquête publique

1.1. Préambule, procédures préalables

La commune de Tignieu-Jamezyieu dispose d'un PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2017. Une modification simplifiée a été approuvée le 6 novembre 2018.

Bénéficiaire d'un bail lui permettant d'exploiter partiellement la parcelle cadastrée section AB n° 286, l'EARL des Platanes a contesté l'extension, sur celle-ci, du secteur réservé à l'activité de carrière. Elle demande l'annulation de l'entière délibération et, subsidiairement, de cette extension de la « trame carrière ».

Par jugement n°1705390 du 27 juin 2019, le Tribunal Administratif de Grenoble a annulé partiellement la délibération du conseil municipal entraînant la suppression de la prescription autorisant l'activité de carrière sur la parcelle AB286 (extension de la carrière) classée en zone A du PLU. D'après les motifs d'annulation, le juge a considéré que le rapport de présentation et le dossier soumis à l'enquête publique ne justifiaient pas de l'opportunité de l'extension de la trame carrière sur les parcelles en cause dans la procédure.

Une nouvelle prescription de révision générale du PLU a été prononcée par délibération du 18 décembre 2020. La commune de Tignieu-Jamezyieu a également lancé une procédure de déclaration de projet visant notamment à rétablir la prescription d'autorisation extractive sur la parcelle AB286 afin de rendre pleinement compatible son projet avec le PLU communal. Cette procédure de déclaration de projet, soumise à évaluation environnementale, est l'objet du présent document soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, alors que la procédure est soumise à évaluation environnementale, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Tignieu-Jamezyieu doit faire l'objet d'une concertation préalable.

Par délibération en date du 19 novembre 2021, le Conseil municipal de Tignieu-Jamezyieu a mis en place plusieurs dispositifs. La concertation préalable n'a fait l'objet d'aucune observation dans le registre comme l'a constaté le commissaire enquêteur.

1.2. Contexte, présentation de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet du PLU

La commune de Tignieu-Jamezyieu est située au nord du département de l'Isère. Elle est à 25 km de Lyon, dans la plaine de la Bourbre. Son territoire est traversé au nord par la RD517 et au sud par la RD 24, deux routes d'axe est-ouest qui permettent la liaison vers Lyon et l'accès à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, à 7 km. La proximité de Tignieu-Jamezyieu avec Lyon lui permet de bénéficier de sa sphère d'influence économique et urbaine. D'une superficie de 13,3 km², elle compte 7 555 habitants, fait partie de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné qui l'identifie comme polarité de bassin de vie (au sein de l'Agglomération Pontoise)

dans son armature urbaine. Le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé le 18 mars 2017.

La société Carrière de Tignieu exploite actuellement une carrière de roches alluvionnaires sur le territoire communal. Cette carrière vise à la production de granulats (sable, galets, gravillons, mélange à béton, graves...) et en particulier un sable fin particulièrement adapté à la fabrication des bétons. Elle se situe à l'extrémité nord du territoire communal. L'accès principal au site s'effectue depuis la RD 517, la RD 65b puis par une voie communale.

L'exploitation de la carrière et de ses installations de traitement est autorisée pour une production annuelle maximale de 300 000 tonnes pour une durée de 20 années (échéance : 2025). Au terme de cette autorisation, l'ensemble du gisement sera exploité au sein du périmètre d'autorisation actuel. Dans ce contexte, la société CT a pour projet l'extension de la carrière et de son périmètre d'autorisation sur 9,2 ha pour pérenniser son activité. Cette extension concerne la parcelle AB 286.

Le projet d'extension de la carrière de Tignieu n'est actuellement pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tignieu-Jameyzieu. Au vu de la nature du projet et de son caractère d'intérêt général, une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU a été engagée. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale.

Les modifications apportées au PLU sont les suivantes :

- intégration et justification d'un secteur UIe réservé à l'activité de carrière sur la parcelle AB 286 ;
- autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liées aux activités de carrière en sous-zone UIe ;
- autorisation des activités de carrière dans le règlement relatif aux aléas d'inondation de plaine en zone classée RI ;
- clarification et toilettage des dispositions réglementaires en zone A et en sous-zone UIe au chapitre « *Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et bord des constructions* » pouvant entrer en contradiction avec le projet de carrière ;
- mise en cohérence des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en matière de réhabilitation du site de carrière sur le secteur du Pan Perdu au regard du projet de remise en état agricole de cette partie du site: suppression, sur son schéma de principe, de l'identification des plans d'eaux issus des anciennes extractions situées sur Pan Perdu comme plans d'eau à protéger.

1.3. Aspects juridiques

La procédure de déclaration de projet est mentionnée aux articles L-300.6, L.153-54 à 59 et R-153-15 à 17 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet de déclarer d'intérêt général un projet et de mettre en compatibilité le document d'urbanisme du territoire concerné, ici la commune de Tignieu-Jameyzieu, avec ce projet. Ainsi, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de déclaration de projet est ici conduite par l'Autorité compétente en matière de PLU, à savoir la commune de Tignieu-Jamezieu.

Une fois la phase d'études terminée et le dossier consolidé, un examen conjoint (L.153-54 2°) regroupant l'ensemble des personnes publiques associées (prévues par les articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme) est organisé en vue de recueillir leurs avis sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la déclaration de projet. Le procès-verbal de cette réunion est joint au dossier d'enquête publique. Le dossier est soumis à enquête publique pendant une durée d'un mois. A l'issue de ces phases administratives de consultation, l'Autorité compétente approuve, par la déclaration de projet (L.153-58), la mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La mise en compatibilité du PLU aura pour effet de « réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance » (à savoir la zone N qui normalement interdit les activités de carrière). Elle aura également pour effet de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Enfin, elle relève d'une « évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » puisque le projet de carrière visé par la procédure relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.153-31 CU).

Ainsi, conformément à l'article R.104-13 2° du code de l'urbanisme et les éléments listés ci-dessus, la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique.

1.4. Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique, que ce soit sous format papier disponible en mairie ou consultable par internet, est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique
- Page de garde
- Listes des pièces
- Arrêté prescription
- A. Notice de présentation
- B. Pièce 2 PADD
- C. Pièce 4 Règlement graphique
- D. Pièce 5 Règlement écrit
- E. Evaluation environnementale
- Délibération bilan concertation
- Délibération modalités concertation
- Enquête publique sur la déclaration de projet de renouvellement et extension de carrière
- Arrêté prescrivant la mise à enquête publique de la déclaration de projet
- Avis au public « Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet de renouvellement et extension de carrière »
- Procès verbal d'examen conjoint du 7 mars 2023
- Avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 28 février 2023

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1. Organisation et modalités de l'enquête publique

Marc-Jérôme Hassid a été désigné commissaire enquêteur par décision n°E230026 / 38 du Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête publique.

Après plusieurs échanges téléphoniques avec Monsieur Tschudi, Directeur projets de la commune, en charge du suivi du dossier, j'ai rencontré la commune par l'intermédiaire de Monsieur Sbaffe (Maire de Tignieu-Jameyzieux), Monsieur Michallet (Adjoint à l'urbanisme), Monsieur Tschudi (Directeur projets, Tignieu-Jameyzieu) et Monsieur Geoffroy (Agence 2 BR). Cette réunion a permis d'échanger sur le projet et de définir les modalités pratiques de l'enquête publique. Le Commissaire enquêteur a été informé par la commune de la visite probable d'un agriculteur durant les permanences.

Des échanges téléphoniques ont permis au commissaire enquêteur de demander des ajustements concernant le contenu de l'Arrêté d'autorisation d'ouverture d'enquête publique (format de l'affichage, lieu de l'affichage), de vérifier le fonctionnement de l'adresse mail (un premier message d'erreur a permis de corriger le non fonctionnement de l'adresse avant le démarrage de l'enquête publique).

Le commissaire enquêteur a procédé à une visite de la carrière le mardi 4 avril en présence du carrier (Monsieur Laurent Guizard) avant la première permanence.

2.2. Déroulement de l'enquête publique, information du public

◆ Une participation en fin d'enquête publique

Aucune personne n'est venue rencontrer le commissaire enquêteur durant la première permanence le mardi 4 avril de 16h30 à 18h30. Nous avons cependant pu nous entretenir avec Monsieur Sbaffe, Maire de la commune, durant cette permanence au sujet de l'état initial du site et de l'évolution du PLU.

Le Commissaire enquêteur a sollicité une rencontre avec les élus de la commune de Tignieu-Jameyzieu. Elle s'est tenue le mercredi 19 avril durant la deuxième permanence en veillant à donner la priorité aux personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur. Cette rencontre, en présence de Monsieur Michallet (adjoint à l'urbanisme), Monsieur Nicolas Gris (adjoint à l'environnement), Monsieur Tschudi (directeur projets) a permis d'évoquer l'état initial du site, l'évolution du PLU pour tenir compte de l'exposition des populations du fait du projet d'extension de la carrière.

Seul le représentant du carrier, Monsieur Portalier s'est présenté spontanément au cours de cette deuxième permanence.

Enfin, le public s'est déplacé pour rencontrer le commissaire enquêteur au cours de la dernière permanence et jour de la clôture de l'enquête publique le vendredi 5 mai. Le commissaire enquêteur a dû fixer des rendez-vous pour permettre de rencontrer les six personnes qui se sont présentées en Mairie. Le commissaire enquêteur a prolongé sa présence de 30 minutes (15 h à 17h30) ce qui a permis de recevoir l'ensemble des personnes et de relever leurs observations. La permanence s'est

achevée par un échange du commissaire enquêteur avec le carrier qui souhaitait prendre connaissance des observations du public devant les portes de la mairie. Nous signalons quelques échanges entre le carrier (Monsieur Guizard), l'agriculteur (Monsieur Sartel) et les personnes venues faire part d'observations devant le bâtiment de la mairie.

Le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête le vendredi 5 mai en signant le registre d'enquête publique, puis a amené le registre d'enquête à son domicile pour examen des observations.

Par ailleurs, Monsieur Tschudi, directeur de projet, a transféré deux mails parvenus en fin de période au commissaire enquêteur.

◆ Information du public et contestation

Le Commissaire enquêteur a pu de visu constater :

- l'affichage de l'avis d'enquête publique sur deux lieux proches de la carrière ainsi qu'à l'intérieur de mairie ; lors de la dernière permanence, j'ai relevé que l'avis situé près de la crèche était replié sur lui-même pouvant nuire à sa bonne lecture
- l'annonce de l'enquête publique sur les panneaux publicitaires de la zone d'activité proche de la carrière et le panneau dans la traversée du village (observé par le C.E. le 5 mai, dernier jour de permanence et clôture de l'enquête)
- la communication de l'enquête publique sur le site internet de la commune avant démarrage et durant l'enquête publique.

La commune nous a également transmis un constat d'huissier ainsi que les avis dans la presse (parution dans l'Essor Isère le 7/04/2023 et le Dauphiné Libéré le 21/03/2023). Le commissaire enquêteur n'a pas reçu le rappel d'avis.

A noter qu'un procès-verbal de constat a été réalisé par un huissier de justice à la demande de l'EARL des Platanes (Monsieur Sartel) en cours d'enquête. Ce procès-verbal vise à apporter des preuves sur le manque d'information eu égard à cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur reviendra sur les conditions de publicité de l'enquête dans l'analyse des observations.

◆ Relevé comptable des observations

L'enquête publique a fait l'objet de six observations :

- 5 observations écrites dans le registre avec complément par oral lors des permanences dont une observation accompagnée d'une lettre et une autre observation accompagnée d'un mémoire d'avocat remis par mail
- 1 observation par mail et le mémoire d'avocat annoncé lors d'une permanence.

4 observations sont défavorables au projet. 1 personne ne se prononce pas sur le projet. Le représentant de la carrière s'est déplacé pour faire le point sur le déroulement de l'enquête.

2.3. Remise du Procès-Verbal de synthèse

Nous avons remis le Procès-verbal de synthèse des observations au cours d'une rencontre le Jeudi 11 mai 2023 (6 jours après la clôture de l'enquête) en présence du Maire Monsieur Sbaffe et du Directeur de projets Monsieur Tschudi.

Au vu de certaines faiblesses du dossier et du risque de recours élevé à l'encontre de la Commune, le commissaire enquêteur a fait part de deux dispositions prévues par la réglementation si elle souhaitait compléter son dossier : la suspension d'enquête publique, l'enquête complémentaire.

La commune de Tignieu-Jamezyieu nous a fait part de sa volonté de suspendre l'enquête publique par échange téléphonique puis par mail le mardi 23 mai 2023.

2.4. Suspension de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a adressé le 25 mai 2023 à la Commune de Tignieu-Jamezyieu un courrier prenant acte de la décision de la commune de procéder à une suspension de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a stoppé ses investigations et a remis un rapport d'enquête le vendredi 2 juin à la commune pour clôturer cette première phase d'enquête. Il a également rappelé les conditions de reprise de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a donné son avis sur l'Arrêté municipal de suspension de l'enquête publique et l'affichage légal.

La commune a publié un avis de suspension d'enquête publique paru dans le Journal Tout Lyon le 2 juin 2023 (non visionné par le commissaire enquêteur à la date d'envoi du présent rapport). L'avis précise que l'enquête publique est suspendue jusqu'au 28 octobre 2023.

Au vu de la décision de la commune de suspendre l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est attaché par la suite à analyser de manière succincte les observations du public, ceci afin d'orienter la commune dans les points à compléter pour la nouvelle enquête publique et également afin de limiter les coûts associés à la mission du commissaire enquêteur durant cette première phase d'enquête.

Du fait de la suspension, la commune n'a pas apporté de réponse au Procès-verbal de synthèse.

3. Analyse des observations

3.1. Publicité de l'enquête publique

Monsieur Sartel (O.2), Monsieur Bouchet (O.3) et Monsieur König (O.4) font part d'un manque d'information et de publicité pour annoncer la tenue de l'enquête publique. L'affiche A2 est jugée illisible, dimensions inférieures à la réglementation, « avis au public » au lieu de « avis d'enquête publique » (O2 mémoire) et considère l'information « insuffisante et irrégulière ». Messieurs Bouchet (O3) et König (O4) expliquent avoir eu peu de temps pour examiner le dossier, n'ayant été informés de la tenue de l'enquête publique seulement quelques jours avant la clôture.

Réponse du commissaire enquêteur : certes une publicité plus importante aurait pu être réalisée par la commune afin de permettre une plus large participation du public, cependant le commissaire enquêteur considère que les observations reçues ont permis aux participants de faire ressortir de nombreux enjeux et problèmes liés à cette enquête publique.

3.2. Incomplétude du dossier

- ◆ Absence de modification du rapport de présentation du PLU

Monsieur Sartel (O.2) faisant référence au code de l'urbanisme considère « que la nécessité des modifications du règlement graphique et du règlement écrit, au regard des objectifs du PADD, devait être démontrée dans le rapport de présentation (pour la réintégration de la « trame carrière » qui n'avait pas été supprimée, bien que le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 27 juin 2019 l'ait déclarée illégale, comme pour la disparition de l'espace boisé à créer en limite de la parcelle AB286) » et « à défaut d'une telle démonstration compte tenu de l'absence de ce document, la mise en compatibilité du PLU n'est pas justifiée ».

Réponse du commissaire enquêteur : le dossier soumis à enquête publique comporte un document intitulé « Notice de présentation » dont le contenu semble correspondre au rapport de présentation. Le document comporterait-il une erreur de dénomination ?

Monsieur Sartel, s'appuyant sur l'article R123-8 du code de l'environnement, relève que la réponse écrite du responsable du projet à l'avis émis par l'Autorité environnementale (MRAE) n'a pas été jointe au dossier soumis à enquête publique et « que cette lacune entache également d'irrégularité le déroulement de l'enquête ».

Réponse du commissaire enquêteur : effectivement la commune aurait dû joindre au dossier soumis à enquête publique sa réponse à l'avis de la MRAE . Le commissaire enquêteur reconnaît son manque de vigilance sur ce point.

3.3. Incohérence du dossier

Monsieur Sartel (O.2) relève des incohérences dans les données au sujet de la consommation des terres agricoles : « p.14 de la notice de présentation, 2 à 3 hectares inexploitable à un instant T », « le projet d'extension implique une perte temporaire à un instant t d'environ 2 ha » à la page 325 de l'évaluation environnementale (5.8.3.1), « seuls 4,6 ha de terres agricoles immobilisées à l'instant t » en page 42 du résumé non technique.

Quelle sera finalement la superficie inexploitable à un instant T ?

Réponse du commissaire enquêteur : le dossier comporte des incohérences dont celle mentionnée par Monsieur Sartel. Le temps d'immobilisation des terres agricoles est une donnée importante pour l'agriculture. Par ailleurs, ce temps d'immobilisation devrait inclure le temps nécessaire au repos des sols après remise en état.

3.4. Intérêt général de l'extension de la carrière, alternatives

Plusieurs personnes interrogent l'intérêt général du projet d'extension de la carrière (Monsieur Sartel, O.2, Monsieur Bouchet, O.3, Monsieur König, O.4, Monsieur Dumont O.6).

Les observations portent sur la pertinence d'implanter une carrière dans un espace péri-urbain avec « une circulation très importante de poids lourds au centre d'un espace urbanisé immédiat » (Monsieur Bouchet, O.3).

Monsieur Sartel (O.2) indique qu'une « autre carrière alluvionnaire, à moins de 500 mètres, qui est exploitée par la société Dechanoz dispose d'une autorisation ICPE jusqu'en 2039 ». « Les matériaux extraits sont acheminés par camion jusqu'à l'unité de traitement de la carrière de Tignieu-Jamezyieu », et il conclut que cet approvisionnement de proximité n'apparaît pas affecté dans les vingt prochaines années. Ceci l'amène à relativiser l'incidence en termes d'emplois directs et indirects. Monsieur Bouchet (O.3) estime que cette zone « aurait pu être aménagée à long terme dans le cadre d'une zone de création d'emploi très importante ».

Plusieurs personnes indiquent que l'extension de la carrière rapprocherait très sensiblement la zone d'extraction de la crèche ainsi que de nombreux locaux d'activités actuelles et futures de part et d'autre du Boulevard Ampère dont des commerces, des restaurants et un permis de construire affiché pour un hôtel de 82 chambres. Voir annexe 8 de Monsieur Sartel (O.2). Ceci aurait des conséquences sur les populations.

Monsieur Dumont (O.6) considère que l'extension de cette carrière est avant tout économique. Les mesures pour contrecarrer les nuisances (pollution de l'air, bruit, trafic des camions, etc) sont jugées insuffisantes.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage est amené à s'interroger sur la compatibilité de l'extension de la carrière dans un contexte d'urbanisation croissante (OAP n°5, boulevard Ampère, zone au nord de la parcelle AB 286).

Plusieurs observations portent sur l'absence d'examen d'alternatives et leurs évaluations. Lors d'un entretien avec le Commissaire enquêteur, le carrier a signalé de potentielles zones d'extraction bien visibles sur la carte page 19 de la déclaration de projet (figure 15 : caractérisation de l'épaisseur des alluvions) qui permet de distinguer une importante zone d'épaisseur des alluvions dans le secteur Pan Perdu. Pourquoi cette zone n'est pas discutée comme alternative ?

Réponse du commissaire enquêteur : aucune alternative au projet n'a été mentionnée et examinée. Le commissaire enquêteur s'interroge sur la possibilité d'extension sur une autre parcelle de la carrière de Tignieu (secteur de pan Perdu au regard de la figure 15 de la déclaration de projet), sur les carrières voisines appartenant au même groupe que celui exploitant la carrière de Tignieu, mais aussi des efforts consacrés pour augmenter la part de matériaux inertes recyclés.

Ce point mérite d'autant plus l'attention que le projet d'extension de la carrière sur la parcelle AB 286 vient se fixer en parallèle d'une zone d'urbanisation en cours (Boulevard Ampère) comprenant d'ores-et-déjà une population vulnérable (crèche).

3.5. Etat initial

◆ Foncier

Le maître d'ouvrage voudra bien rappeler l'état du foncier, l'appartenance des terrains sur l'emprise du projet. Pourrez-vous joindre ou fournir des éléments concernant le contrat de forage qui concerne la parcelle AB286 ?

Réponse du commissaire enquêteur : le dossier d'enquête publique devrait comprendre davantage d'éléments concernant l'état du foncier pour une meilleure appréhension des relations entre les différents intervenants.

◆ Populations, biens matériels et lieux sensibles

Monsieur Sartel (O.2) trouve « frappant qu'hormis la micro-crèche, les constructions dans la zone d'activité de part et d'autre du boulevard Ampère (zone Uia au règlement graphique du PLU, qui n'est que partiellement occupée à ce jour) (...) ne sont quasiment pas évoquées à ce titre. De même pour la zone d'urbanisation future inscrite comme OAP n°5 Ampère-Pan perdu.

Nous renvoyons aux annexes 8 et 9 du mémoire remis par Monsieur Sartel et son avocat.

Observation du Commissaire enquêteur : confirmez-vous l'implantation d'un hôtel dans la zone d'activité Uia en parallèle de la zone d'extension de la carrière ? Le maître d'ouvrage de ce futur établissement a-t-il été informé de l'extension de la carrière ? Quels pourraient être les impacts ?

Réponse du commissaire enquêteur : l'état des lieux sur les contours de la carrière actuelle et de la parcelle AB 286 est largement incomplet. Ce déficit dans l'état des lieux ne permet pas d'appréhender pleinement les incidences sur les biens et les populations.

◆ Qualité de l'air et poussières

Monsieur König (O.4) s'interroge sur la pertinence de faire référence à la station de Pusignan à plus de 10 km pour la qualité de l'air. Monsieur Dumont considère qu'« en minimisant les impacts potentiels, le rapport minimise certainement les mesures qui devraient être prises » (O.6).

Repris par Monsieur Sartel (O.2), l'Autorité environnementale relève l'insuffisance de l'analyse de la qualité de l'air dans l'état initial (...) alors que les résultats présentés montrent un dépassement de ces seuils pour les PM 10 et le dioxyde d'azote.

Monsieur König (O.4), représentant d'une station de lavage située en bordure de la zone d'extension signale déjà des problèmes de poussière avec la nécessité de nettoyer les panneaux solaires (solaire thermique) régulièrement (tous les 15 jours à 3 semaines).

L'Autorité environnementale a conclu que « En l'état des données produites, l'auteur de l'étude n'apparaît pas fondé à considérer que le risque sanitaire lié au bruit et aux poussières est « nul ».

Au regard de ces éléments, à quel niveau l'auteur peut-il qualifier l'aléa « pollution de l'air » au regard des particules fines ? Pouvez-vous reprendre l'évaluation sanitaire en ce qui concerne les futures possibilités d'urbanisation (OAP n°5, boulevard Ampère, zone au nord de la parcelle AB 286) ?

Réponse du commissaire enquêteur : le dossier sous-estime l'enjeu sanitaire lié aux poussières et au bruit. Nous reprenons à notre compte les conclusions de l'avis de l'Autorité environnementale qui considère « qu'en l'état des données produites, l'auteur de l'étude n'apparaît pas fondé à considérer que le risque sanitaire lié au bruit et aux poussières est « nul ». Une nouvelle évaluation des risques sanitaire est préconisée.

◆ Faune, flore et habitats

Repris par les observations de Monsieur Sartel (O.2) et Monsieur König (O.4), l'Autorité environnementale relève l'insuffisance des inventaires naturalistes qu'il lui paraissait indispensable d'actualiser étant donné qu'ils ont plus de cinq ans.

Le Commissaire enquêteur signale que cette actualisation devrait notamment porter sur les plans d'eau du site de Pan Perdu dont le PLU (PADD) doit faire évoluer le devenir. Quel est l'état des plans d'eau au mois de mai 2023 ?

Le Commissaire enquêteur relève que les cartes, les photographies, ne sont pas datées, ce qui nuit à la bonne compréhension du dossier par le public. Si l'on considère la parcelle cadastrale 111 de l'évaluation environnementale, la photo de la page 21 laisse apparaître une zone réaménagée (agricole), page 160 un habitat de type « plan d'eau ». Les parcelles 42, 43, 161 apparaissent partiellement en eau page 21, elles apparaissent comme « remise en état agricole finalisée » page 35, comblée sur la page 138 et comme « plan d'eau » sur la page 160.

Le Commissaire enquêteur a adressé un mail de manière anticipée afin que le maître d'ouvrage dispose d'un temps complémentaire pour actualiser a minima l'état initial.

L'état initial du site, tel que décrit dans le dossier d'enquête publique pour un certain nombre de paramètres, ne correspond plus à la situation observée sur site (2023) avec notamment le comblement d'une partie des plans d'eau avec remise en état agricole (Pan perdu) avant modification du PLU et modification de l'Arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur (Arrêté de 2009 et 2018).

Ainsi dans le procès verbal de synthèse, le Commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage de procéder à une actualisation de l'état initial du site, permettant a minima de déboucher sur une mise à jour de la carte des habitats (page 160 de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité) et pouvant apporter le maximum d'informations complémentaires sur l'ensemble des paramètres (faune, flore, hydrogéologie, etc).

Réponse du commissaire enquêteur : l'état des lieux qui date de plus de cinq ans n'est plus à jour d'autant que des modifications d'aménagement (suppression des lacs de Pan perdu par un réaménagement agricole) ont été actées par le carrier et en partie déjà mises en œuvre. Les habitats observés par le commissaire enquêteur sur le site ne sont pas ceux décrits dans les documents soumis à enquête publique. Les photos et figures ne portent pas de date ce qui nuit à la compréhension du dossier.

3.6. Impact sur les espaces naturels et agricoles

Monsieur Sartel (O.2) considère que la remise en état ne permet pas de retrouver des terrains agricole de qualité avec notamment la présence de mouillère. « Si le porteur du projet insiste sur la remise progressive en état agricole de la parcelle AB286 au fur et à mesure des avancées de l'exploitation (...) aucune indication fiable, ni a fortiori aucune garantie, ne sont fournies au sujet du potentiel agronomique des terrains restitués, qui ne fait l'objet que d'un postulat ».

Monsieur Sartel (O.2) indique un « effet perturbant pour le processus de photosynthèse du dépôt des poussières sur les feuilles des plantes (qui) est occulté par l'évaluation environnementale ». Nous renvoyons aux annexes 10 et 11 (données issues de l'UNICEM) du mémoire de Monsieur Sartel.

De même, le Commissaire enquêteur relève la présence d'une pépinière (à confirmer?) située au sud de la zone d'extension sous les vents dominants du nord. Elle n'est pas mentionnée dans l'évaluation environnementale. Quels pourraient être les impacts de ces retombées de poussière sur les végétaux ? Quels pourraient être les impacts sur la vente de ces végétaux ?

S'appuyant sur l'avis de l'Autorité environnementale et l'observation de Monsieur Sartel (O.2), le Commissaire enquêteur demande qu'un bilan de la consommation des espaces naturels et agricoles soit proposé. De plus, le pétitionnaire proposera un bilan de l'évolution de la remise en état des terrains issu du dernier Arrêté d'autorisation préfectoral (Arrêté de 2009) et dans le cadre des évolutions liés à la déclaration de projet.

Réponse du commissaire enquêteur : l'étude devrait porter davantage attention aux effets perturbants pour le processus de photosynthèse du dépôt des poussières sur les feuilles des plantes aussi bien pour les parcelles agricoles voisines que pour les végétaux de la pépinière en bordure sud de la parcelle AB286.

Le bilan de consommation des espaces naturels et agricoles devrait partir de l'Arrêté d'autorisation préfectoral (Arrêté de 2009) en cours.

3.7. Impact sur l'eau

Monsieur Dumont (O.6) s'interroge sur le phénomène d'évaporation potentiellement intense de l'eau de la nappe mise à jour par les excavations, et sur un possible assèchement des sols aux alentours. Monsieur Dumont (O.6) s'inquiète également du risque de contamination de la nappe lors de la phase de réaménagement notamment lors de l'utilisation d'enrobés.

Le maître d'ouvrage rappellera les mesures pouvant être prises pour éviter ou réduire l'impact du projet sur la piézométrie pour les particuliers disposant de puits ou forages (Monsieur Sartel, O.2).

Réponse du commissaire enquêteur : le dossier soumis à enquête publique comprend de nombreux éléments et modélisation concernant l'eau. Cependant, il pourrait être intéressant de répondre à la question suivante au niveau de la qualité de l'eau : est-il préférable de laisser les retenues d'eau à l'air libre ou de les combler avec des inertes dont des enrobés ?

3.8. Impact sur la faune et la flore et mesures en réponse

Le Commissaire enquêteur relève page 200 de l'évaluation environnementale : « les gravières en eau constituent des zones « cœur de biodiversité » pour plusieurs groupes faunistiques » dont les oiseaux et les amphibiens. Quels sont les impacts de la suppression de ces gravières marquées « à conserver » dans le PADD actuel ?

La carte page 187 de l'évaluation environnementale identifie plusieurs axes de transit avérés et potentiels et des habitats favorables aux espèces. La Girine constitue un axe majeur (nord-sud), un axe est-ouest est inscrit également au PADD comme « point de franchissement pour la faune à prendre en compte », et un autre parallèle aux limites actuelles de la carrière dans la partie nord-ouest. La mesure ME30 prévoit la préservation des éléments éco-paysagers matérialisés sur la page 388 avec plusieurs haies. La mesure MR38 prévoit des plantations de haies sur les parcelles AB39, AB40 et AB200 soit 900 mètres linaires. Une haie est également visible à l'est de la parcelle AB286, à laquelle a été ajoutée une haie en limite ouest et sud de cette même parcelle d'après le procès-verbal d'examen conjoint.

Pouvez-vous prioriser les éléments existants à conserver puis les éléments à créer (haies) ? Sont-ils inscrits dans le PLU modifié ? Quelles seraient les conséquences de ces modifications du PLU ?

Réponse du commissaire enquêteur : le dossier n'est pas clair sur les mesures proposées pour compenser la suppression des gravières, ces dernières semblant revêtir une importance écologique selon le dossier.

De nombreuses mesures sont proposées pour la préservation ou le renforcement de plantation et éléments paysagers sans que le commissaire enquêteur ne perçoive une cohérence d'ensemble et une priorisation des actions à mener.

3.9. Remise en état du site et exploitation

Monsieur Dumont (O.6), Monsieur Bouchet (O.3) indique que les remises en état n'ont jamais été réalisées depuis l'ouverture de 1975 : « on attend maintenant, presque 50 ans après pour les réaliser et juste obtenir une nouvelle autorisation ? », « les engagements de remise en état initial deviennent caducs et sont revus et réaménagés pour la nouvelle demande d'extension ». Monsieur Bouchet (O.3) constate que le suivi par la DREAL de ces exploitations est difficile à réaliser.

Monsieur Dumont (O.6) indique qu'il n'y a pas de précisions quand à la durée d'exploitation.

Le Commissaire enquêteur relève que le maître d'ouvrage prévoit que la retenue d'eau des Sables soit transformée en étang de pêche tandis que la parcelle AB 286 est destinée à une remise agricole. Quelles prescriptions la commune peut-elle inscrire dans sa modification de PLU (via ses règlements écrit et graphique, ou une orientation d'aménagement et de programmation) pour donner une garantie de remise en état conforme à ce qui est annoncé ? Ne faudrait-il pas que la retenue d'eau des Sables soit classée en zone naturelle, plutôt qu'en zone agricole ?

Réponse du commissaire enquêteur : comme le mentionne l'avis de l'Autorité environnementale, « la commune devrait inscrire dans sa modification de PLU des prescriptions (via ses règlements écrit et graphique ou une orientation d'aménagement et de programmation) pour donner une garantie de remise en état conforme à ce qui est annoncé ». Le commissaire enquêteur considère notamment que le maintien de la retenue d'eau des Sables en zone agricole est peu pertinent.

3.10. Gouvernance et suivi

Le Commissaire enquêteur interroge la commune sur l'existence d'instance réunissant la commune et le carrier pour le suivi effectif des mesures proposées par le carrier et la mise en œuvre effective du contenu du PLU. Des visites sur site sont-elles réalisées par la commune ?

Réponse du commissaire enquêteur : reprendre la question ci-dessus émanant du Commissaire enquêteur.

3.11. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

L'avis de l'Autorité environnementale (MRAE), repris par Monsieur Sartel (O.2), recommande « de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à évaluer les incidences environnementales liées à l'évolution du document d'urbanisme et non celles du projet » et recommande également de « renforcer les dispositions réglementaires du PLU via ses règlements écrit et graphique ou une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), pour s'assurer que les enjeux (...) seront bien préservés après l'entrée en vigueur du PLU à l'issue de la procédure de mise en compatibilité ».

Monsieur Sartel (O.2) indique que « les versions de l'évaluation environnementale, du résumé non technique et de la notice de présentation du dossier soumis à l'enquête sont restées celles qui avaient été soumises pour avis à l'Autorité environnementale ».

Monsieur Dumont (O.6) indique que « lors de la dernière modification du PLU, les zones contiguës au projet d'extension, ont été modifiées en zone boisée et forestière avec interdiction de toute construction : ceci semble en complète contradiction avec l'extension de la carrière. Pourquoi favoriser l'extension d'une carrière où les exploitants peuvent dégrader l'environnement juste en bordure d'une zone boisée à protéger ? ».

Pour une bonne compréhension du Commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage indiquera à quelle modification du PLU Monsieur Dumont fait référence (secteur route de la Balme ?). Quelle avait été la logique conduisant à interdire dans cette précédente modification du PLU toute construction dans ce secteur ?

De manière complémentaire, le Commissaire enquêteur relève que les règles d'urbanisation dans la zone Uia à l'ouest du périmètre de l'extension de la carrière sont peu ou pas discutées alors même que l'implantation d'une crèche a déjà suscité des interrogations (fermeture du chemin de Panperdu devant la crèche – à confirmer).

La modification du PLU ne semble avoir été pensée que dans le périmètre de renouvellement et la zone d'extension de la carrière. N'aurait-il pas fallu considérer un périmètre étendu pour engager

cette modification de PLU ? Quel pourrait être ce périmètre ? N'aurait-il pas été pertinent d'engager le projet d'extension de la carrière dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune ?

Réponse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur reprend à son compte l'avis de l'autorité environnementale. L'Autorité environnementale (MRAE) recommande « de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à évaluer les incidences environnementales liées à l'évolution du document d'urbanisme et non celles du projet » et recommande également de « renforcer les dispositions réglementaires du PLU via ses règlements écrit et graphique ou une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour s'assurer que les enjeux (...) seront bien préservés après l'entrée en vigueur du PLU à l'issue de la procédure de mise en compatibilité ».

Conclusions intermédiaires

Cette première conclusion ne constitue pas l'avis final du Commissaire enquêteur pour cette enquête publique. Elle correspond à un bilan de la première phase d'enquête publique arrêtée à l'issue de la décision de suspension de l'enquête par la commune de Tignieu-Jamezieu. Cette conclusion intermédiaire fournit des propositions à la commune pour lui permettre la rédaction du dossier complémentaire. Ce dossier sera soumis au public lors de la reprise de l'enquête publique.

Il est nécessaire de rappeler que l'activité d'extraction est génératrice de nuisances et de dangers potentiels (aléas). L'autorisation d'extraction portée par le carrier est soumise à Arrêté préfectoral au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La commune doit disposer de suffisamment d'éléments du carrier pour déclarer l'intérêt général du projet d'extension de la carrière et assurer la mise en compatibilité de son PLU. La commune dispose également de marge d'action pour limiter l'exposition des populations aux aléas identifiés en fixant des prescriptions au cours de sa modification de PLU.

Ainsi, le Commissaire enquêteur, en plus des éléments d'analyse déjà apportés dans la partie précédente (analyse des observations) recommande :

- a) de réévaluer l'exposition des populations et de l'environnement aux aléas identifiés dans le contexte du projet d'extension de la carrière et de sa remise en état
- b) d'approfondir le bilan besoin / offre de graviers sur le territoire de la Métropole de Lyon / Tour du Pin afin d'indiquer les besoins en nouveau gisement
- c) d'étudier des alternatives à l'extension de la carrière sur la parcelle AB 286 (alternative sur les parcelles de Pan perdu, autres sites ou carrières propriétés de l'exploitant, recyclage des déchets du BTP, etc)
- d) de démontrer la pertinence d'installer ce projet d'extension de la carrière dans un secteur à l'urbanisation croissante ; le maître d'ouvrage s'attachera à démontrer que ce site est le plus pertinent au regard de l'exposition des populations alentours
- e) si le choix d'une extension sur la parcelle AB 286 est confirmé, la commune prendra soin d'adapter son PLU afin de limiter l'exposition des populations aux aléas (qualité de l'air, nuisances sonores), de même pour les composantes environnementales (eau, faune, flore)
- f) la commune s'attachera alors à évaluer les incidences environnementales liées à l'évolution du document d'urbanisme (et non celles du projet).